

**CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES
(Article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement)**

Objet

- Énoncer les règles générales d'application des sanctions administratives pécuniaires en lien avec l'utilisation du recours pénal et des autres mesures disponibles lorsqu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement est constaté par le Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ).
- Assurer l'équité, la cohérence et l'uniformité quant à l'utilisation des mesures d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement sur l'ensemble du territoire québécois.

Principaux objectifs des sanctions administratives pécuniaires

- Inciter le responsable à prendre rapidement les mesures requises pour se conformer lors d'un manquement à la loi;
- Dissuader la répétition d'un tel manquement.

Principaux objectifs des recours pénaux

- Punir le contrevenant;
- Dénoncer publiquement un comportement;
- Rechercher la réprobation sociale.

Critères guidant l'utilisation des sanctions administratives pécuniaires et des recours pénaux

La décision d'utiliser l'une ou l'autre de ces mesures d'application que sont les sanctions administratives pécuniaires et les recours pénaux ou d'utiliser les deux en parallèle est prise par le directeur régional du CCEQ en fonction des orientations du présent cadre général d'application, des circonstances propres à chaque dossier, des objectifs poursuivis et des critères suivants :

- Les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou sur l'être humain;
- La vulnérabilité du milieu affecté ou susceptible d'être affecté;
- La nature du manquement;
- Le caractère répétitif du manquement;
- Les mesures prises par le contrevenant pour remédier au manquement ou réparer les dommages causés;
- L'atteinte à l'autorité du ministère ou du gouvernement;
- La conduite répréhensible du contrevenant.

En particulier, les trois critères que sont les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou sur l'être humain, la vulnérabilité du milieu affecté ou susceptible d'être affecté et la nature du manquement guident le CCEQ pour déterminer le niveau de gravité des conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sur l'environnement ou sur l'être humain selon les trois catégories suivantes :

- Mineures
- Modérées
- Graves

Les autres critères mentionnés aident à évaluer les circonstances entourant le manquement et permettent d'appliquer les mesures appropriées en tenant compte de celles-ci.

Les circonstances dans lesquelles les sanctions administratives ou les recours pénaux sont priorités

1) Manquement à conséquences réelles ou appréhendées mineures

Lorsque l'évaluation du dossier indique que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sur l'environnement ou sur l'être humain sont mineures, le CCEQ utilise d'abord l'avis de non-conformité pour informer le contrevenant et lui demander d'apporter sans délai les correctifs requis.

Si le contrevenant se conforme après la notification de cet avis de non-conformité, le CCEQ n'impose habituellement pas de sanction administrative pécuniaire pour ce manquement, sauf dans les cas suivants :

- Le manquement est récurrent dans le temps;
- Un manquement de même nature a été constaté lors d'une inspection précédente;
- L'historique du dossier montre que le contrevenant ne collabore habituellement pas pour se corriger;
- L'historique du dossier montre que le contrevenant ne respecte pas l'autorité du ministère.

Par ailleurs, si le contrevenant ne s'est pas conformé après la notification d'un avis de non-conformité, une sanction administrative pécuniaire est alors imposée ou, si elle l'a déjà été, le CCEQ peut exercer d'autres recours, tels le recours pénal, des mesures judiciaires civiles ou des mesures administratives, telles l'ordonnance ou la révocation de l'autorisation accordée. Cependant, lorsque le même manquement mineur est constaté de nouveau, l'imposition d'une autre sanction administrative pécuniaire est priorisée.

Généralement, les manquements à conséquences réelles ou appréhendées mineures sur l'environnement ou sur l'être humain présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes ou similaires, sans toutefois s'y limiter :

- Aucune atteinte ou aucun risque significatif d'atteinte à la santé humaine, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain;
- Aucune atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune, ou, s'il y a atteinte, celle-ci est de faible impact et réversible;
- Le milieu affecté n'a généralement pas de caractère sensible.

2) Manquement à conséquences réelles ou appréhendées modérées

Lorsque l'évaluation du dossier indique que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont modérées sur l'environnement ou sur l'être humain, le CCEQ applique généralement une sanction administrative pécuniaire afin d'inciter un retour rapide à la conformité ou pour dissuader la répétition d'un tel manquement, s'il a déjà été corrigé. La sanction administrative pécuniaire est toujours précédée d'un avis de non-conformité.

Toutefois, une sanction administrative peut ne pas être imposée dans les circonstances suivantes :

- Le contrevenant a toujours été conforme et le manquement en cause est fortuit ou accidentel;
- Le contrevenant avait mis en place des mesures de prévention pour protéger l'environnement et le manquement est survenu à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels;

- Au moment de la constatation du manquement, le contrevenant a déjà pris les mesures pour corriger la situation.

Par ailleurs, des recours pénaux, des recours civils ou d'autres mesures administratives prévues par la loi pourraient être utilisés dans les circonstances suivantes :

- Le manquement est récurrent dans le temps;
- Un manquement de même nature a été constaté lors d'une inspection précédente;
- L'historique du dossier montre que le contrevenant ne collabore habituellement pas pour se corriger;
- Le manquement porte atteinte à l'autorité du MDDEP;
- Le manquement n'est pas corrigé malgré l'imposition d'une première sanction administrative pécuniaire.

En outre, l'entrave au travail d'un inspecteur est un manquement qui donne lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Généralement, les manquements à conséquences réelles ou appréhendées modérées présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes ou similaires sans toutefois s'y limiter :

- Risque peu élevé d'atteinte à la santé humaine ou à la sécurité de l'être humain;
- Atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain;
- Atteinte réelle significative ou risque important d'atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune et conséquences réversibles en tout ou en partie;
- Le milieu affecté n'a pas de caractère très sensible ou, s'il s'agit d'un milieu sensible, une faible superficie est affectée.

3) Manquement à conséquences réelles ou appréhendées graves

Lorsque l'évaluation du dossier indique que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sur l'environnement ou sur l'être humain sont graves, le CCEQ a généralement recours au régime pénal. Il informe néanmoins le contrevenant du manquement constaté par la notification d'un avis de non-conformité. Lorsque cela est requis, des mesures administratives (ordonnance, suspension ou révocation d'autorisation) ou des recours civils peuvent aussi être utilisés pour faire corriger rapidement la situation. Exceptionnellement, une sanction administrative pécuniaire peut être appliquée lorsque la personne désignée par le ministre évalue que, compte tenu de la situation, l'imposition d'une telle sanction pourrait contribuer à inciter au retour rapide à la conformité et à dissuader la répétition du manquement.

Par ailleurs, le CCEQ utilise habituellement le même traitement que pour un manquement à conséquences graves, soit le recours pénal, dans les situations suivantes :

- Le non-respect d'une ordonnance;
- Une entrave au travail d'un enquêteur;
- Une entrave répétée au travail d'un inspecteur;
- L'exercice d'une activité allant à l'encontre d'une décision du ministre ou du gouvernement (autorisation refusée, suspendue ou révoquée);
- Le manquement est récurrent dans le temps ou aucune mesure adéquate n'a été prise par le contrevenant malgré l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire;
- Le manquement découle d'une conduite répréhensible.

Outre les situations précédemment mentionnées, les manquements à conséquences réelles ou appréhendées graves présentent généralement une ou plusieurs des caractéristiques suivantes ou similaires sans toutefois s'y limiter :

- Atteinte réelle ou risque élevé d'atteinte importante à la santé ou à la sécurité de l'être humain;
- Atteinte réelle importante à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune dont les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles;
- Le milieu affecté a un caractère sensible.

Modalités encadrant l'application des sanctions administratives pécuniaires

Personnes désignées pour l'imposition des sanctions administratives pécuniaires

- Les sanctions administratives pécuniaires sont imposées par les directeurs régionaux du Centre de contrôle environnemental du Québec, à la suite d'une évaluation du dossier suivant la constatation d'un manquement.
- Les directeurs régionaux du CCEQ demeurent responsables d'assurer le traitement le plus approprié à un manquement en fonction des particularités de chaque situation et des objectifs selon les circonstances. À cet effet, ils peuvent décider exceptionnellement d'appliquer un traitement qui diffère du présent cadre d'application.

Avis préalable à une sanction administrative pécuniaire

- L'avis de non-conformité est le véhicule par lequel le CCEQ informe la personne ou la municipalité concernée lorsqu'un manquement à la loi est constaté. Il constitue, le cas échéant, un avis préalable à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et il doit être notifié avant l'imposition d'une telle sanction.

Cumul de sanctions administratives pécuniaires

- Il n'y a pas cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne ou d'une même municipalité, en raison d'un manquement à une même disposition survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables au même manquement, une seule sanction est imposée, soit celle qui est liée au manquement dont la gravité objective est la plus élevée, en tenant compte de la preuve disponible pour appuyer cette sanction.
- Lorsque plusieurs manquements survenus le même jour et causés par le même contrevenant sont constatés par le CCEQ, une seule sanction administrative pécuniaire est imposée et, à cet effet, la règle mentionnée précédemment s'applique.
- Lorsqu'un manquement se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit et il peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire pour chaque jour.

Réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire

- La décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire peut faire l'objet d'une demande de réexamen par la personne visée dans les trente jours suivant la date de la notification de la sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen se fait par des personnes désignées pour exercer cette fonction au sein du ministère, lesquelles ne doivent pas relever du Centre de contrôle environnemental du Québec. La décision en réexamen peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les soixante jours de sa notification.

Catégorisation des sanctions administratives pécuniaires et montants applicables

Lorsque le CCEQ décide d'imposer une sanction administrative pécuniaire en fonction des orientations du présent cadre général d'application, le montant de la sanction est fixé selon que le manquement en cause correspond à l'une ou l'autre des catégories mentionnées aux articles 115.23 à 115.26 de la loi. Ces articles de la loi établissent quatre catégories de manquement préétablies en fonction de leur gravité objective. À titre indicatif, ces catégories peuvent se définir de la façon suivante :

- Article 115.23 : manquements de nature administrative, tels la tenue de registre, l'affichage ou la publication d'une information, d'un avis ou d'un document ou la transmission de rapports et autres manquements de même nature;
- Article 115.24 : manquements relatifs à des conditions liées à la loi ou à des approbations, autorisations, permissions, certificats ou permis accordés en vertu de la loi ou autres manquements de même nature;
- Article 115.25 : manquements relatifs à la réalisation d'activités ou de travaux sans les autorisations requises par la loi et autres manquements de même nature;
- Article 115.26 : manquements relatifs à l'émission de contaminants susceptibles de porter atteinte à la santé ou à l'environnement, au non-respect d'une ordonnance ou d'une décision rendue en vertu de la loi et autres manquements de même nature.

Les articles 115.23 à 115.26 de la loi décrivent de façon plus détaillée la nature des manquements correspondant à chacune de ces quatre catégories.

Les montants des sanctions administratives pécuniaires fixés dans la loi pour chacune de ces catégories sont les suivants :

Article LQE	Montant	
	Sanction administrative pécuniaire	
	Personne physique	Personne morale
115.23	250 \$	1 000 \$
115.24	500 \$	2 500 \$
115.25	1 000 \$	5 000 \$
115.26	2 000 \$	10 000 \$

Catégorisation des sanctions pénales et amendes applicables

Lorsque des poursuites pénales sont prises à l'encontre d'un contrevenant en fonction des orientations du présent cadre d'application, les fourchettes d'amendes auxquelles s'expose le contrevenant sont celles qui sont établies par les articles 115.29 à 115.32 de la loi. Ces articles de la loi établissent quatre catégories d'infraction définies en fonction de leur gravité objective. À titre indicatif, ces catégories peuvent se définir de la façon suivante :

- Article 115.29 : infractions de nature administrative, tels la tenue de registre, l'affichage ou la publication d'une information, d'un avis ou d'un document ou la transmission de rapports et autres manquements de même nature;
- Article 115.30 : infractions relatives à des conditions liées à la loi ou à des approbations, autorisations, permissions, certificats ou permis accordés en vertu de la loi ou autres manquements de même nature;
- Article 115.31 : infractions relatives à la réalisation d'activités ou de travaux sans les autorisations requises par la loi et autres manquements de même nature;
- Article 115.32 : infractions relatives à l'émission de contaminants susceptibles de porter atteinte à la santé ou à l'environnement, au non-respect d'une ordonnance ou d'une décision rendue en vertu de la loi et autres manquements de même nature.

Les articles 115.29 à 115.32 de la loi énumèrent les articles de la loi qui entrent dans chacune de ces catégories et les montants des fourchettes d'amende correspondants. Ces montants des fourchettes d'amende pour chacun de ces quatre articles de la loi sont les suivants:

Article	Montants Amendes pénales		
	Personne physique	Administrateurs et dirigeants	Personne morale
115.29	1 000 \$ à 100 000 \$	2 000 \$ à 200 000 \$	3 000 \$ à 600 000 \$
115.30	2 500 \$ à 250 000 \$	5 000 \$ à 500 000 \$	7 500 \$ à 1,5 M \$
115.31	5 000 \$ à 500 000 \$	10 000 \$ à 1 M \$	15 000 \$ à 3 M \$
115.32	10 000 \$ à 1 M \$	20 000 \$ à 2 M \$	30 000 \$ à 6 M \$

Les facteurs aggravants mentionnés dans l'article 115.41 de la loi sont pris en compte par le tribunal pour fixer le montant de l'amende à l'intérieur du minimum et du maximum applicable pour la catégorie à laquelle appartient l'infraction en cause.